

DÉCISION MUNICIPALE N°2025_222

OBJET : SERVICE FETES ET CEREMONIES – CONTRAT DE CESSION DE DROIT DE REPRESENTATION D'UN SPECTACLE DANS LE CADRE DE L'EDITION 2025 DU « REPAS DES ANCIENS », EN DATE DU 14 DECEMBRE 2025, A INTERVENIR AVEC L'ASSOCIATION « ALTERNANCE THEATRE »

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

AGISSANT en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020 publiée et déposée en Sous-Préfecture d'Argenteuil, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 résultant des dispositions de l'article 8 de la Loi du 31 décembre 1970, sur la Gestion Municipale et les Libertés Communales,

VU le Budget Communal,

CONSIDERANT que dans le cadre de l'édition 2025 du « Repas des anciens », le service Fêtes et Cérémonies a programmé la représentation d'un spectacle, le dimanche 14 décembre 2025, à la salle polyvalente sise 12 rue des Jardins à Pierrelaye,

CONSIDERANT la nécessité de recourir à un prestataire expérimenté dans le domaine du spectacle au regard de l'impossibilité que celle-ci soit prise en charge par les services communaux,

CONSIDERANT qu'après examen des offres reçues, suite à consultation, l'offre de l'Association « Alternance Théâtre », apparaît comme celle répondant le mieux à la demande de la Commune ;

DECIDE

Article 1er :

Signer un contrat de cession de droit de représentation du spectacle « Mr Loyal and Co » (Compagnie « Dmaskmoi ») avec l'Association « Alternance Théâtre », représentée par Monsieur Dominique DENIS, en sa qualité de Président, sise 2 allée des Erables 78370 PLAISIR.

Article 2 :

S'acquitter du montant de la prestation établit à 3 862.56 € H.T soit **4 075 € T.T.C** (Quatre mille soixante-quinze euros Toutes Taxes Comprises) et le **verser** par mandat administratif à l'issue de la prestation, sur présentation d'une facture via le Portail Chorus Pro et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

Article 3 :

Préciser que les crédits nécessaires seront prélevés sur la section de fonctionnement du Budget Communal.

Article 4 :

Adresser la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et l'**inscrire** au Registre des décisions.

Fait à PIERRELAYE, le 23/09/2025

Transmis en Préfecture le : 26/09/2025

Publié(e) le : 26/09/2025

Exécutoire le : 26/09/2025

Le Maire,



Michel VALLADE



CONTRAT DE CESSION DE DROIT DE REPRESENTATION D'UN SPECTACLE

Par le présent contrat, il a été convenu, entre les soussignés, ce qui suit :

La Société / Etablissement : **Mairie de Pierrelaye**

Représenté légalement par : **Monsieur le Maire**

Adresse : Service Fêtes et Cérémonies 42 bis rue Victor Hugo 95480 PIERRELAYE

Engagé en sa qualité d'ORGANISATEUR et sous sa propre responsabilité civile et financière, le programme présenté par

L'ASSOCIATION ALTERNANCE THEATRE

N° SIRET 40083669800078 - APE 9001Z - licence d'entrepreneur de Spectacle CAT 2-PLATESV-D-2020-000784 - CAT 3-PLATESV-D-2020-001153

Représentée légalement par **Monsieur Dominique DENIS Président**

Adresse : **ALTERNANCE THEATRE 2, allée des Erables 78370 PLAISIR**

Et représentant **David Maccarinelli "Dmaskmoi Spectacles"** en qualité de **SECRETARIAT ARTISTIQUE**

1. La prestation se déroulera **Salle Polyvalente 10 rue des jardins 95480 PIERRELAYE**
Le 14 décembre 2025 à : 13 h 30, pour une durée de : 4 x 15 mn + déambulation artites + animation French Cancan
soit 1 représentation(s) du spectacle "Mr Loyal and Co." - MR Loyal & Co. Chant + Maitre de Cérémonie + Lasso + Duo Adage. (15 min) - Maitre de Cérémonie + Bolas + Animation. (20 min) Maitre de Cérémonie + Duo rock acrobatique. (15 min) - Chant + Présentation + Déambulation artistes. (15 min) - 1 chanteur MC - 1 Attraction visuelle : duo adage + duo rock acrobatique 1 attrcation visuelle : Lasso + Bolas.
Dossier suivi par : Monsieur VINCENT Benoît - Madame AHMADOUCHI Fatine

Heure d'arrivée et d'installation : **10 h répétition 10 h 30**

Les Artistes s'engagent à présenter leurs numéros dans la version habituelle et sans en altérer la teneur ou la durée, conformément à la description du spectacle.

CONDITIONS DE PRODUCTIONS

Ce contrat est conclu dans le cadre de la législation du travail, des usages en vigueur dans la profession et des articles L. 1242-2,3° et D. 1242-1 du Code du travail.

2. L'organisateur s'engage ; sauf précisions contraires dans les conditions particulières ou accord avec l'Artiste : à fournir aux artistes une scène ou piste de dimension minimales de 8 x 6m. Parking prévu à proximité immédiate de l'accès scène. Si loges non existantes, créer 2 loges à proximité de la scène (cour et jardin) avec au minimum 3 tables, 3 chaises et 2 portants costumes dans chaque loge.
3. Si l'artiste fournit une fiche technique avec ce contrat, celle-ci devra être intégralement respectée.
4. **Paiement : L'ORGANISATEUR s'engage à verser au SECRETARIAT ARTISTIQUE, en contrepartie de la présente cession, la somme de 3 862,56 € HT. L'association est assujettie à la TVA au taux de 5,50% soit (212,44 €). Coût du spectacle 4 075,00 € TTC (quatre mille soixante quinze euros) prévoir un acompte à la signature de : 0,00 €**

Le solde soit **4 075,00 € (quatre mille soixante quinze euros)** est payable à l'Artiste sur présentation de la facture correspondant à ce contrat par **Mandat administratif sur plateforme Chorus Pro** à l'ordre de Alternance Théâtre . En cas de retard les intérêts moratoires seront appliqués automatiquement suivant les dispositions légales en vigueur.

CONTRAT DE CESSION DE DROIT DE REPRESENTATION D'UN SPECTACLE (suite)

5. L'Association Alternance s'engage à régler les salaires et les diverses charges sur salaire afférentes à cet engagement. Les charges de retraite complémentaire seront versées à AUDIENS - 8, rue Bellini - 75016 PARIS. L'employeur acquittera ses contributions à la caisse des Congés Spectacles conformément à la législation et dans la limite des plafonds applicables en vigueur.

Alternance-Théâtre est strictement engagé dans la protection des droits à la propriété intellectuelle et en respecte les engagements conformément à la législation. Alternance-Théâtre en qualité de représentant des Artistes engagés sur le présent contrat s'engage à céder à l'Organisateur, à titre exclusif, pour la France et pour toute la durée légale du droit d'auteur, ses droits patrimoniaux d'auteur sur les œuvres de toute nature qu'il pourra être amené à créer au cours de l'exécution du présent contrat.

Les droits d'auteurs (SACEM,...) seront à la charge exclusive de l'organisateur, le producteur produira la liste des œuvres utilisées.

6. Les cas de force majeure pouvant annuler la représentation seront ceux reconnus par la législation. Hormis cas de force majeure, le cachet est dû dans son intégralité.

7. En cas de maladie, Le Secrétariat artistique devra prévenir l'Organisateur qui se réserve le droit de faire contre visiter Les Artistes par le médecin de son choix. Le Secrétariat Artistique ne percevra que la somme due pour les représentations effectuées.

8. Si, en raison des mesures prises par les autorités administratives – nationales ou locales – compétentes relatives au virus SARS-CoV-2 et à la Covid 19, dans le cadre d'un état d'urgence sanitaire ou en dehors même d'un tel état, les prestations objet du présent marché ne peuvent pas ou plus être exécutées -de telle sorte que cette situation motive une résiliation du marché - le titulaire de ce marché pourra prétendre à l'indemnisation des seules dépenses exposées, directement rattachables à l'exécution du marché ainsi résilié (à l'exclusion de tout gain manqué), et ce sur justification de :

- la légitimité de ces dépenses, notamment au regard du calendrier normal de la prestation et de l'imprévisibilité de l'annulation de celle-ci;
- l'impossibilité avérée de réaliser la prestation concernée, y compris le cas échéant d'une manière aménagée ou réadaptée, ou d'un report concerté à une date ultérieure et dans un délai maximum de 18 mois.

Une telle indemnisation sera alors subordonnée à la fourniture par l'entreprise de tous justificatifs des dépenses correspondantes sollicités par la commune et elle donnera lieu à un échange de courriers ou à la conclusion d'un avenant au présent marché, avant mandatement de la somme due.

Cette annulation ne peut-être considérée comme valide sur simple décision de l'organisateur par principe de précaution et sans consignes formelles des autorités administratives, dans ce cas, hormis le cas précité, la partie qui rompra le présent engagement devra verser à l'autre à titre de clause pénale une somme égale au montant de la somme figurant au présent contrat, si il n'est pas proposé une date de remplacement dans un délai maximum de 18 mois.

9. En aucun cas Alternance-Théâtre ne pourra être tenu pour responsable d'un quelconque désaccord artistique avec l'organisateur. Le Secrétariat Artistique Alternance-Théâtre ne prenant en compte que la gestion administrative et financière de cet engagement.

10. S'il n'a pas été signé par les deux parties le même jour, le contrat devra être retourné dans les 7 jours. Au-delà, Alternance-Théâtre est en droit de se considérer comme dégagé de toutes obligations.

11. Chaque Partie au présent Contrat, atteste ne pas avoir offert ou promis d'offrir, donné, autorisé, sollicité ou accepté tout avantage indu de quelle que sorte que ce soit en vue de la conclusion du présent Contrat, et a pris toutes les mesures raisonnables pour empêcher que ses sous-traitants, fournisseurs, tiers, intermédiaires, sous son contrôle, en fasse de même. En outre chaque Partie s'y engage pendant toute la durée du présent Contrat tant pour elle-même que ses sous-traitants, fournisseurs, tiers, intermédiaires, sous son contrôle.

Les Parties s'engagent pendant toute la durée de leurs relations et à l'issue, à respecter, ainsi que, dans la mesure du possible, leurs sous-traitants fournisseurs, tiers, intermédiaires, sous leur contrôle respectif, les législations en vigueur et à mettre en place les moyens humains et matériels nécessaires à la prévention des conflits d'intérêts et toute forme de corruption et trafic d'influence.

L'Organisateur s'engage à ne pas effectuer de démarchage direct auprès des artistes et prestataires fournis par David Maccarinelli "Dmaskmoi Spectacles" ou par Alternance-Théâtre.

Si une Partie, suite à un audit des comptes de l'autre Partie, prouve que cette dernière n'a pas respecté ses engagements au titre du présent article, elle le lui notifiera et cette dernière devra prendre toutes les mesures nécessaires afin d'y remédier sous un délai raisonnable, à défaut la Partie pourra résilier le contrat, sans préjudice de toute action en dommage et intérêts.

12. Conformément à l'Art. 19 du paragraphe 2 du code du travail, le présent contrat est exempt de timbre d'enregistrement. En cas de litige, portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat et en l'absence d'accord amiable, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du TGI de Versailles (78), qui sera seul compétent (Cour d'appel de Paris 25 Juin 2014 Pôle 5 Chambre 1 RG : 14/00118).

CONDITIONS PARTICULIERES : Prévoir Parking, Repas, technique.

Les parties soussignées déclarent avoir pris connaissance des conditions générales et particulières du présent contrat, qu'elles s'engagent et s'obligent à respecter et accomplir scrupuleusement et sans réserve.

Fait en 2 exemplaires à Plaisir le 30/08/2025

Signature (*) de l'organisateur et cachet

Pierrelaye, le 23/09/2025

Pour la Commune de Pierrelaye

"Bon pour accord"

M. Vallade, Maire



ALTERNANCE-THÉÂTRE
2 allée des Erables 78370.PLAISIR
Siret : 40083669 00078 - APE : 9001Z
Licences entrepreneur de spectacle : PLATESV-D-2020-000784 & 2020-001153

Du représentant des artistes

(*) Faire précéder de la mention « Bon pour accord »